

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 539-P**  
**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT**  
**LE PLAN D'URBANISME N<sup>o</sup> 475 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-**  
**FABIEN AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02**

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un Plan d'urbanisme portant le numéro 475 pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de 20-02 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit modifier son Plan d'urbanisme afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yannick Dumais et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 539-P est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

Article 1 NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 539-R et s'intitule « *projet de règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme N<sup>o</sup> 475 pour la municipalité de Saint-Fabien afin d'assurer la concordance au règlement 20-02* ».

**CHAPITRE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES**

Article 2 SECTEUR DU PLATEAU

La sous-section 3.3.2 intitulée « Saint-Fabien-sur-mer / secteur du plateau » est modifiée. La modification consiste à abroger le texte de la sous-section et le remplacer par le texte suivant :

« En 2010, la municipalité a obtenu l'exclusion de la zone agricole d'une partie de Saint-Fabien-sur-mer communément appelé le secteur du plateau. Il s'agit d'un milieu boisé, situé au nord de la route de la mer. Le secteur renferme un certain potentiel de développement, mais également des contraintes au niveau des pentes et de la nature du sol.

La municipalité a rédigé et adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural pour l'ensemble de Saint-Fabien-sur-mer. Entre temps, la réglementation devra être rédigée de telle sorte qu'il ne soit pas possible d'effectuer de déboisement dans ce secteur, ni d'y ériger des constructions permanente. »

Article 3 USAGES COMPLÉMENTAIRES EN AFFECTATION FORESTIÈRE

La sous-section 7.1.5 intitulée « L'affectation forestière » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après le premier alinéa, le texte suivant :

« De plus, les usages complémentaires sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière telle que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

Article 4 USAGES COMPLÉMENTAIRES EN AFFECTATION FORESTIÈRE

Le tableau 7.3.1 « Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation » est modifié de manière à remplacer la note 14, par la suivante :

« Seuls les établissements reliés à la transformation primaire des ressources agricoles et forestières peuvent être autorisés. Toutefois, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière telle que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

Article 5 AGRICULTURE URBAINE À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS

Le tableau 7.3.1 « Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation » est modifié de manière à

- 1) Ajouter la ligne « Agriculture urbaine » au bas du tableau.
- 2) Ajouter un « X » aux intersections des colonnes « Résidentielle faible densité (Ra) », « Résidentielle moyenne densité (Rb) », « Commerce Artériel (Ca) », « Commerce mixte (Cm) », « Industrielle (I) » et « Communautaire (Com) » avec la ligne « Agriculture urbaine ».

Le nouveau tableau 7.3.1 est présenté à l'annexe A et fait partie intégrante du présent règlement.

Article 6 AGRICULTURE URBAINE À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS

La section 7.4 intitulée « Description des grands groupes d'usages » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après le groupe « activité de recherche et de développement » et avant le groupe « Commercial et services », le texte suivant :

« Agriculture urbaine

Le groupe d'activités « Agriculture urbaine » permet la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. »

**CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES**

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202102-018  
CE 1<sup>ER</sup> JOUR DU MOIS DE FÉVIER 2020.

Jacques Carrier,  
Maire

Yves Galbrand,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

